



## Convention sur la lutte contre la désertification

Distr. générale  
24 juillet 2015  
Français  
Original : anglais

### Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention

#### Quatorzième session

Ankara, 13-22 octobre 2015

Point 2 d) de l'ordre du jour provisoire

#### Application effective de la Convention aux niveaux national, sous-régional et régional

#### Élaboration, révision et mise en œuvre de programmes d'action en vue du programme de développement pour l'après-2015

### Élaboration, révision et mise en œuvre de programmes d'action en vue du programme de développement pour l'après-2015

#### Note du secrétariat

#### Résumé

Le présent rapport a été établi en application des dispositions pertinentes de la décision 2/COP.11 sur le renforcement et l'amélioration du processus d'alignement des programmes d'action et de leur exécution.

Le présent document repose sur les recommandations formulées par les Parties à la treizième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, qui ont un rapport avec le processus des programmes d'action.

Il y est rendu compte du processus d'alignement des programmes d'action nationaux et de différents moyens permettant de renforcer ce processus, pour examen par les Parties. Le choix de ces moyens a une incidence sur le programme de développement pour l'après-2015 dont l'Assemblée générale des Nations Unies débat actuellement, ainsi que sur les délibérations du Groupe de travail intergouvernemental sur le suivi de la Conférence Rio+20, s'agissant en particulier de la définition et de la poursuite des objectifs nationaux de neutralité en matière de dégradation des terres.



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
II. Point sur l'état d'avancement de l'élaboration, de la révision et de la mise en œuvre des programmes d'action nationaux.....	5–7	3
III. Définition et mise en œuvre d'objectifs de neutralité en matière de dégradation des terres dans le cadre de la Convention.....	8–19	4
IV. Financement de la neutralité en matière de dégradation des terres.....	20–29	7
A. Le Fonds pour l'environnement mondial.....	20–24	7
B. Le Fonds vert pour le climat.....	25–26	8
C. Le Fonds pour la neutralité en matière de dégradation des terres.....	27–29	8
V. Recommandations.....	30	9
 Annexe		
I. Premiers résultats de la mise à l'épreuve de l'approche fondée sur la neutralité en matière de dégradation des terres.....		11

## I. Introduction

1. Dans la décision 2/COP.11, il est demandé au Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention (ci-après « le Comité ») d'examiner à sa treizième session un plan applicable au processus d'alignement des plans d'action au regard des objectifs généraux de gestion durable des terres.
2. Conformément à cette décision, les fondements et les éléments de base d'un plan ont été examinés par le Comité à sa treizième session. Le Comité a formulé plusieurs recommandations, tendant notamment à ce que le secrétariat utilise les informations communiquées pour établir un rapport recensant les principales difficultés rencontrées par les Parties dans le cadre du processus d'alignement des programmes d'action, et à ce qu'il présente les solutions envisageables pour y remédier.
3. Le présent document fait suite aux recommandations formulées par les Parties à la treizième session du Comité, telles qu'elles figurent dans le document ICCD/CRIC(13)/9, et s'appuie sur les conclusions du Groupe de travail intergouvernemental, s'agissant en particulier du programme d'action présenté dans le document ICCD/COP(12)/4.
4. Le présent document fait donc le point sur le processus d'alignement des programmes d'action nationaux et propose, pour examen par les Parties, différents moyens d'améliorer ce processus en tenant compte du programme de développement pour l'après-2015 dont l'Assemblée générale des Nations Unies débat actuellement.

## II. Point sur l'état d'avancement de l'élaboration, de la révision et de la mise en œuvre des programmes d'action nationaux

5. Selon les renseignements dont le secrétariat disposait au moment de l'établissement du présent rapport<sup>1</sup> : a) à ce jour, un nombre total de 59 pays parties touchés ont mené à terme leur processus d'alignement des programmes d'action nationaux (PAN); b) 48 autres pays ont réalisé des progrès conséquents et pourraient achever leur processus d'alignement d'ici à la fin de 2015; et c) 27 pays n'ont pas encore entrepris ce processus.
6. Le tableau ci-dessous fait état de la répartition : du nombre estimatif de PAN alignés, au 30 juin 2015, par annexe concernant la mise en œuvre de la Convention au niveau régional; du nombre estimatif de pays ayant progressé dans ce processus et qui devraient l'avoir achevé d'ici au 31 décembre 2015; et des pourcentages respectifs par rapport au nombre total de pays parties touchés.

---

<sup>1</sup> Renseignements communiqués par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) dans le cadre des projets cadres financés par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), et informations recueillies auprès des pays parties touchés, notamment par l'intermédiaire des Groupes de la coordination régionale.

### État d'avancement estimatif du processus d'alignement des programmes d'action nationaux au 30 juin 2015

<i>Annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional</i>	<i>Pays parties touchés</i>	<i>Nombre de PAN alignés (estimation)</i>	<i>PAN<sup>a</sup> à un stade avancé du processus d'alignement (estimation)</i>	<i>Pourcentage de pays dont le PAN était aligné au 30 juin (estimation)</i>	<i>Pourcentage escompté de pays dont le PAN sera aligné d'ici à la fin de 2015</i>
Annexe I	54	23	26	0,43	0,91
Annexe II	53	11	12	0,21	0,43
Annexe III	33	10	8	0,30	0,55
Annexe IV	12	5	2	0,42	0,58
Annexe V	15	10	0	0,67	0,67
Autres pays parties touchés	1	0	0	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>168</b>	<b>59</b>	<b>48</b>	<b>0,35</b>	<b>0,64</b>

<sup>a</sup> PAN = programmes d'action nationaux.

7. Si les estimations actuelles sont confirmées, 107 pays (soit 64 % des pays parties touchés) auront mené à bien le processus de révision du PAN avant la fin de l'année. L'alignement des programmes d'action progresse moins vite que prévu. Toutefois, ce processus devrait être achevé dans le courant de 2016, année durant laquelle l'alignement des politiques et des instruments de planification devrait être achevé en recourant à une cible quantitative de neutralité en matière de dégradation des terres, telle que définie par les objectifs de développement durable et le Groupe de travail intergouvernemental.

### III. Définition et mise en œuvre d'objectifs de neutralité en matière de dégradation des terres dans le cadre de la Convention

8. Cela fait près de vingt ans que la Convention existe et, avec l'adoption de la Stratégie décennale, on approche actuellement des quatre principaux objectifs stratégiques. Cependant, les Parties n'ont pas encore défini d'objectifs quantitatifs globaux, et ne se sont toujours pas mises d'accord sur un calendrier spécifique. L'adoption escomptée, par l'Assemblée générale, des objectifs de développement durable et de leurs cibles respectives offrira une occasion unique de changer de paradigme dans la mise en œuvre de la Convention.

9. Dans sa décision 22/COP.11, la Conférence des Parties a déjà invité les pays parties touchés à définir des objectifs en se servant des indicateurs de progrès adoptés dans la même décision<sup>2</sup>, et a demandé que le choix et la notification des indicateurs soient rattachés intégralement et formellement aux initiatives visant à harmoniser les programmes d'action nationaux<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Voir le paragraphe 12, dans lequel les pays parties touchés sont encouragés à définir des objectifs en se servant des indicateurs de progrès présentés à l'annexe de la décision 22/COP.11, en tenant compte des spécificités régionales et nationales.

<sup>3</sup> Voir le paragraphe 11, dans lequel la Conférence des Parties reconnaît que le choix et la notification des indicateurs nationaux ou locaux devraient être rattachés intégralement et formellement aux initiatives visant à harmoniser les programmes d'action nationaux, et insiste de nouveau sur le résultat 2.2 de la Stratégie selon lequel les Parties touchées devraient réviser leur programme d'action national pour en faire un document de stratégie fondé sur des données de référence

10. L'adoption d'un objectif global tel que la neutralité en matière de dégradation des terres et le recours à des données et méthodes convenues pour évaluer les processus critiques de dégradation des terres seraient indéniablement utiles lorsqu'il s'agit d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des ambitions nationales et des objectifs mondiaux.

*Intérêt que présente la définition d'objectifs de neutralité en matière de dégradation des terres*

11. La fixation d'un objectif national volontaire de neutralité en matière de dégradation des terres et la mise en œuvre de mesures pour y parvenir présenteront un certain nombre d'avantages considérables, à portée de main. L'élaboration et la mise en œuvre d'objectifs de neutralité en matière de dégradation des terres montrent bien la détermination politique des pays touchés à agir concrètement pour lutter contre la dégradation des terres et, en fin de compte, facilitent la mobilisation de ressources. L'élaboration et la mise en œuvre d'objectifs de neutralité en matière de dégradation des terres peuvent également renforcer les capacités institutionnelles et techniques, améliorer l'intégration des politiques et éclairer les principales parties prenantes.

*Rassemblement des données et recensement des processus critiques de dégradation des terres afin d'éclairer les objectifs de neutralité en matière de dégradation des terres*

12. L'élaboration d'un objectif national volontaire de neutralité en matière de dégradation des terres devrait, en règle générale, se fonder sur le recueil et l'analyse de données relatives à plusieurs éléments, parmi lesquels :

- a) Une évaluation de référence et des indicateurs de tendance de la dégradation des terres reposant sur les jeux de données des indicateurs de progrès;
- b) Le recensement des processus critiques de dégradation des terres et des lignes de force de ces processus;
- c) Un plan d'action visant à lutter contre la dégradation des terres, tel qu'établi dans le PAN et/ou toute autre stratégie que le pays peut mettre en œuvre pour remédier à la dégradation des terres;
- d) Les projections relatives à la dégradation des terres selon les scénarios les plus probables;
- e) Les effets de synergie attendus en termes d'atténuation des changements climatiques et de réduction de l'appauvrissement de la diversité biologique;
- f) Les stratégies relatives aux besoins en ressources et à la mobilisation des ressources.

13. La plupart des éléments nécessaires sont déjà inclus dans les PAN structurés de manière appropriée. En outre, la mise à l'épreuve de l'ensemble d'indicateurs menée dans le cadre du projet sur la neutralité en matière de dégradation des terres donne des premiers résultats positifs. Les Parties pourraient bien disposer déjà de suffisamment de données pour élaborer leur objectif national de neutralité en matière de dégradation des terres, si bien que la collecte de nouvelles données ou la conduite de nouvelles analyses pourrait ne pas être nécessaire. Par ailleurs, l'ensemble d'indicateurs de base retenu, et les paramètres correspondants, sont couramment utilisés par les autres Conventions de Rio<sup>4</sup>.

---

biophysiques et socioéconomiques (comme référence pour le suivi), et l'incorporer dans des cadres d'investissement intégrés.

<sup>4</sup> Voir aussi ICCD/COP(12)/CST/3-ICCD/CRIC(14)/7.

*Options pour l'élaboration d'un objectif de neutralité en matière de dégradation des terres*

14. Les objectifs de neutralité en matière de dégradation des terres pourraient être décrits en termes de résultats escomptés et de mesures de politique générale permettant d'y parvenir. Le Groupe de travail intergouvernemental a déjà identifié les deux possibilités principales en termes de gestion pour atteindre l'objectif de neutralité en matière de dégradation des terres au niveau national : a) prévenir, éviter ou réduire au minimum la dégradation des terres; et b) réhabiliter ou remettre en état les terres dégradées. Une Partie pourrait s'engager à mettre en œuvre des mesures spécifiques de gestion durable des terres et de réhabilitation, selon sa situation, des politiques de développement durable, et des priorités et stratégies nationales. Compte tenu de la diversité des situations rencontrées dans chaque pays lorsqu'il s'agit de remédier aux problèmes liés à la dégradation des terres, on peut s'attendre à une grande diversité d'objectifs de neutralité en matière de dégradation des terres, mais tous les objectifs seront définis en se fondant sur les indicateurs d'impact convenus et les méthodes connexes retenues.

15. Ces options ont été mises à l'épreuve dans le cadre du projet pilote mis en œuvre par le secrétariat en coopération avec 14 pays (voir l'annexe pour de plus amples informations).

*Communication transparente des objectifs de neutralité en matière de dégradation des terres*

16. Les objectifs de neutralité en matière de dégradation des terres devraient s'appuyer sur le PAN<sup>5</sup>, et peuvent être communiqués dans le rapport national que les pays parties soumettent régulièrement à la Conférence des Parties. La transparence des informations sur les objectifs de neutralité en matière de dégradation des terres est essentielle pour comprendre les effets individuels et cumulés de l'engagement des Parties sur un objectif mondial d'ensemble de neutralité en matière de dégradation des terres. La communication des objectifs de neutralité en matière de dégradation des terres peut également améliorer la mise en œuvre des actions au niveau national en éclairant les parties prenantes sur les mesures et ressources nécessaires.

*Exploitation des ressources nationales et internationales*

17. La définition et la communication d'objectifs nationaux assortis de résultats chiffrés aidera également à suivre les progrès accomplis pour parvenir à la neutralité en matière de dégradation des terres et, au bout du compte, offrira une plus grande crédibilité lorsqu'il s'agit de garantir des financements intérieurs et extérieurs. Les pays en développement touchés parties peuvent choisir de mettre en évidence des besoins et des priorités – en termes de financement, de technologie et de renforcement des capacités – quant à l'aide à leur apporter pour atteindre leurs objectifs de neutralité en matière de dégradation des terres, et ils peuvent aussi formuler le niveau d'ambition additionnel qui pourrait être atteint avec l'appui de partenaires potentiels. Dans le cadre du premier scénario (situation normale), les pays parties peuvent également proposer des objectifs assortis de conditions.

<sup>5</sup> Voir aussi les options de politique au niveau national décrites dans le rapport du Groupe de travail intergouvernemental (document ICCD/COP(12)/4) : a) intégrer la neutralité en matière de dégradation de terres dans les PAN actuels; b) intégrer la neutralité en matière de dégradation de terres dans de nouveaux PAN mis au point dans l'optique de l'alignement avec la prochaine Stratégie décennale; ou c) élaborer un plan de mise en œuvre de la neutralité en matière de dégradation de terres qui complète le PAN actuel.

*Renforcement des effets de synergie potentiels*

18. Dans leur communication sur la neutralité en matière de dégradation des terres, les pays parties touchés peuvent aussi indiquer les avantages que la réalisation de tels objectifs volontaires présenterait s'agissant des autres menaces environnementales et socioéconomiques, en particulier les changements climatiques. Bon nombre des actions et des mesures proposées pourraient alors puiser dans un nombre accru de possibilités de financement, telles que les projets plurisectoriels du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et du Fonds vert pour le climat, et de nouvelles possibilités de financement par les entreprises et le secteur privé, telles que présentées dans la section suivante.

*Appui institutionnel à la définition des objectifs de neutralité en matière de dégradation des terres*

19. Des consultations préliminaires se sont tenues avec le secrétariat du FEM et ont porté, conformément aux recommandations du Comité à sa treizième session<sup>6</sup>, sur les arrangements possibles concernant l'appui aux pays parties réunissant les conditions requises, au moyen d'activités habilitantes dans le domaine d'intervention « dégradation des sols », au cours de la sixième opération de reconstitution des ressources du FEM (FEM-6). Les Parties se souviendront peut-être que, pour la FEM-6, un crédit avait été prévu dans le domaine d'intervention « dégradation des sols », d'un montant de 15 millions de dollars des États-Unis, en tant que ressources réservées pour appuyer la mise en œuvre des activités habilitantes au titre de la Convention, crédit qui peut aussi être utilisé par les pays réunissant les conditions requises pour établir leur planification dans le domaine de la neutralité en matière de dégradation des terres.

## **IV. Financement de la neutralité en matière de dégradation des terres**

### **A. Le Fonds pour l'environnement mondial**

20. Lors de la FEM-6, un montant total de 431 millions de dollars des États-Unis a été annoncé pour le domaine d'intervention « dégradation des sols », dont 346 millions ont été alloués à 144 pays réunissant les conditions requises, via le Système transparent d'allocation des ressources (STAR), 85 millions de dollars supplémentaires devant être mis à disposition via les ressources réservées régionales et mondiales, notamment pour les activités habilitantes au titre de la Convention.

21. Dans le cadre du STAR, la FEM-6 a mis en place une flexibilité complète pour 49 pays bénéficiant de petites allocations (7 millions de dollars au maximum) leur permettant de faire passer le montant concerné d'un domaine d'intervention à un autre; au-dessus de ce seuil, les pays seront autorisés à procéder à un ajustement marginal de 2 millions de dollars. En outre, la programmation plurisectorielle repose sur des synergies et des échanges au sein des systèmes de production, visant à apporter des avantages multiples en matière de gestion durable des terres et de remise en état des terres dégradées. À cet égard, un programme multisectoriel de renforcement des capacités a été planifié dans le but d'aider les pays à atteindre et maintenir les résultats escomptés en matière d'environnement mondial, en élaborant des activités et des processus de planification et de budgétisation au niveau national favorables à une amélioration de l'environnement mondial.

<sup>6</sup> Voir le rapport sur la treizième session du Comité, figurant dans le document ICCD/CRIC(13)/8, en particulier les recommandations formulées aux paragraphes 34 à 36 de ce document.

22. Les ressources réservées peuvent aussi être utilisées, par exemple, pour contribuer au mécanisme d'incitation à la gestion durable des forêts, et pour les initiatives régionales et mondiales visant à promouvoir la gestion durable des terres à l'échelle mondiale. Avec le mécanisme d'incitation à la gestion durable des forêts, un supplément de 50 % vient s'ajouter aux ressources que le pays alloue au titre du STAR aux projets en faveur de la gestion durable des forêts. Cependant, pour pouvoir bénéficier de cette mesure d'incitation, le pays est tenu d'investir un minimum de 2 millions de dollars des États-Unis, prélevé sur les allocations nationales et provenant d'au moins deux domaines d'intervention.

23. La FEM-6 s'est aussi accompagnée du lancement d'expériences pilotes d'approches intégrées qui visent à trouver des solutions à des problèmes environnementaux en mettant l'accent sur certains des facteurs de la dégradation de l'environnement, et sont axées en particulier sur la sécurité alimentaire, les villes durables et la suppression de la déforestation des chaînes mondiales d'approvisionnement en produits de base.

24. S'agissant du cycle des projets, la FEM-6 a mis en place le plafond relevé pour les projets de taille moyenne (une subvention du FEM de 2 millions de dollars), qui peut être approuvé par le Directeur général du FEM. Une caractéristique importante est le traitement simplifié des approches programmatiques, qui consiste en l'approbation par le Conseil d'un document-cadre de programme, suivie de l'approbation par le Directeur général des projets, élaborés dans le cadre de ce programme, qui en découlent.

## **B. Le Fonds vert pour le climat**

25. Créé en 2011, le Fonds vert pour le climat a pour mission de soutenir les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques. Les pays développés parties se sont engagés en faveur d'une mobilisation conjointe de 100 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2020; actuellement, 50 % environ des fonds annoncés ont été destinés à l'adaptation. À ce jour, des contributions au Fonds pour un montant de 10,2 milliards de dollars ont été annoncées par 34 gouvernements, dont huit pays en développement.

26. Vingt-deux pays ont signé des arrangements/accords relatifs aux contributions, portant le total des accords relatifs aux contributions signés à l'équivalent de 5,8 milliards de dollars, montant supérieur au seuil de 50 % requis pour déclarer le Fonds efficace. Depuis mai 2015, le Fonds vert pour le climat est en mesure de prendre des décisions de financement concernant des projets d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements, ce qu'il a commencé de faire à sa session de juillet 2015. Au cours de ces réunions, on attend du Conseil qu'il prenne des décisions relatives à un cadre d'investissement permettant une meilleure utilisation des fonds. La remise en état des terres dégradées ainsi que des forêts et/ou des terres agricoles perdues figurent parmi les projets d'adaptation auxquels le Fonds vert pour le climat s'efforcera d'allouer des ressources.

## **C. Le Fonds pour la neutralité en matière de dégradation des terres**

27. Le Mécanisme mondial a piloté l'élaboration d'un instrument financier à intervenants multiples, le Fonds d'investissement en faveur de la neutralité en matière de dégradation des terres, décrit dans le document ICCD/CRIC(13)/8. Ce Fonds d'investissement jouera un rôle déterminant dans l'appui à la transition sans heurts vers une économie neutre en termes de dégradation des terres. Plus précisément, il



permettra d'appliquer à plus grande échelle les nombreux modèles opérationnels améliorés viables pour la gestion des terres, qui produisent un rendement financier satisfaisant tout en contribuant à des objectifs plus larges de sécurité en matière d'alimentation, d'eau et d'énergie.

28. La notion de Fonds pour la neutralité en matière de dégradation des terres a été débattue lors d'un certain nombre de réunions rassemblant des professionnels de la finance et des experts du secteur financier, ainsi que lors d'autres manifestations auxquelles participaient les parties prenantes concernées. Ces consultations ont mis en lumière d'importantes possibilités inexploitées d'investir en vue de créer de la valeur à partir de terres améliorées. En outre, de nouvelles possibilités sont apparues en termes de mobilisation de capitaux mixtes (publics et privés) pour répondre aux besoins d'investissement en faveur de la neutralité en matière de dégradation des terres. L'intérêt des investisseurs publics et privés pour le financement d'activités de conservation grandit, comme en témoigne la hausse significative des capitaux levés au moyen d'obligations vertes au cours de ces cinq dernières années. Les instruments d'investissement novateurs, tels que les fonds d'investissement à strates multiples, sont parvenus à tirer parti des fonds publics pour mobiliser des fonds privés auprès d'investisseurs institutionnels et d'investisseurs influents, grâce à la protection du capital et aux retours ciblés qu'ils peuvent apporter.

29. Dans ce contexte, l'on s'attend à ce que le Fonds pour la neutralité en matière de dégradation des terres tire parti de ces innovations et fonctionne comme une plateforme d'investissement concertée entre les investisseurs institutionnels privés et les institutions financières internationales et les donateurs, pour servir d'accélérateur, de catalyseur et d'amplificateur de modèles opérationnels viables relatifs à la remise en état des terres. Plus précisément, le Fonds aura pour objectifs :

- a) De générer des revenus à partir d'une exploitation/production durable des terres remises en état;
- b) De contribuer à la réalisation de l'objectif de la sécurité alimentaire et hydrique aux échelons mondial et local;
- c) D'atténuer les changements climatiques en captant jusqu'à 20 % des émissions de CO<sub>2</sub>;
- d) D'accroître la résilience des populations, des espèces et des écosystèmes vulnérables aux changements climatiques et à d'autres pressions.

## V. Recommandations

30. **Les recommandations ci-après pourraient être examinées par les Parties à la quatorzième session du Comité, en vue d'engager rapidement des consultations sur des projets de décision qui seraient soumis à la Conférence des Parties pour examen à sa douzième session :**

- a) **Demander aux secrétariats de la Convention et du FEM de poursuivre les consultations sur l'exécution des activités habilitantes pour la sixième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM, en vue de garantir un appui technique et financier pour le cycle prochain de présentation de rapports, en particulier dans le domaine de la notification des progrès accomplis et de la détermination d'objectifs nationaux dans l'optique de la neutralité en matière de dégradation des terres;**
- b) **Demander au secrétariat d'établir d'ici à décembre 2015 des lignes directrices pour la définition des objectifs volontaires nationaux de neutralité en matière de dégradation des terres, qui seraient intégrés dans le PAN;**

c) Demander aux pays parties touchés d'inclure dans leurs rapports nationaux attendus au cours de l'exercice 2016-2017 des objectifs volontaires nationaux de neutralité en matière de dégradation des terres;

d) Inviter les pays développés parties et les institutions techniques et financières, en particulier le FEM, à fournir un appui technique et financier aux pays parties touchés pour la définition et la mise en œuvre des objectifs volontaires nationaux de neutralité en matière de dégradation des terres;

e) Décider que le Comité, avec l'appui du Comité de la science et de la technologie (CST), procédera au premier examen des objectifs de neutralité en matière de dégradation des terres lors de ses réunions intersessions au cours de l'exercice biennal 2018-2019;

f) Demander au secrétariat et au Mécanisme mondial de : i) renforcer leur appui aux pays parties en termes de soutien technique et financier à la mise en œuvre de l'approche fondée sur la neutralité en matière de dégradation des terres au niveau des pays, notamment pour la mise en œuvre d'initiatives visant à atteindre les objectifs fixés; et ii) collaborer avec les organisations et les fonds internationaux, ainsi qu'avec d'autres donateurs bilatéraux et multilatéraux, afin de mobiliser des ressources supplémentaires pour la mise en œuvre de l'approche fondée sur la neutralité en matière de dégradation des terres au niveau des pays.

## Annexe

### **Premiers résultats de la mise à l'épreuve de l'approche fondée sur la neutralité en matière de dégradation des terres**

#### **I. Projet sur la neutralité en matière de dégradation des terres**

1. De premières informations concernant le projet sur la neutralité en matière de dégradation des terres, en particulier ses objectifs et les résultats escomptés, ont déjà été fournies au Comité à sa treizième session<sup>7</sup>. Il est brièvement rendu compte dans les paragraphes qui suivent de l'état d'avancement de ce projet, mais des informations plus techniques sont mises à disposition dans le document ICCD/COP(12)/CST/3-ICCD/CRIC(14)/7, intitulé « Amélioration du cadre de suivi et d'évaluation de la Convention en vue du programme de développement pour l'après-2015 : objectifs stratégiques 1, 2 et 3 ».

2. Le projet sur la neutralité en matière de dégradation des terres repose sur les deux grands postulats suivants :

a) L'objectif de développement durable 15 et sa cible 15.3<sup>8</sup>, tels qu'actuellement libellés, sont adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies;

b) La définition de la neutralité en matière de dégradation des terres<sup>9</sup>, telle que proposée par le Groupe de travail intergouvernemental, est adoptée par la Conférence des Parties à sa douzième session, et les pays parties touchés sont invités à se fixer des objectifs volontaires nationaux de neutralité en matière de dégradation des terres.

3. Dans le cadre de ce projet, un essai est actuellement mené sur :

a) Le cadre d'indicateurs adopté par la Conférence des parties, en particulier l'utilisation d'un ensemble de base d'indicateurs de progrès permettant de surveiller la neutralité en matière de dégradation des terres;

b) La formulation d'objectifs nationaux envisageables de neutralité en matière de dégradation des terres, fondés sur les indicateurs susmentionnés, et leur intégration dans les programmes d'action nationaux et toute autre stratégie nationale pertinente pour lutter contre la dégradation des terres.

4. Lors de la réunion de lancement du projet à Bonn, du 14 au 16 janvier 2015, les pays participants ont passé en revue les données disponibles dans les bases de données mondiales pour les indicateurs de progrès adoptés par la Conférence des Parties à sa douzième session, avant d'en retenir trois en vue d'une compilation des données puis de leur analyse.

5. Grâce au partenariat en place avec le Centre commun de recherche de la Commission européenne, les trois principaux résultats ci-après ont été obtenus :

<sup>7</sup> Voir ICCD/CRIC(13)/8.

<sup>8</sup> « D'ici à 2030, lutter contre la désertification, restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et s'efforcer de parvenir à un monde sans dégradation des sols ».

<sup>9</sup> « La neutralité en matière de dégradation des terres [dans les zones touchées] [dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches] correspond à un état dans lequel la quantité et la qualité des ressources foncières, nécessaires pour appuyer les fonctions et services afférents aux écosystèmes et améliorer la sécurité alimentaire, restent stables ou progressent dans le cadre d'échelles temporelles et spatiales déterminées et d'écosystèmes donnés. ».

a) Les données sur les trois indicateurs de base ont été compilées et partagées, pour validation par les 14 pays participants;

b) Un guide méthodologique a été établi afin d'aider les pays à utiliser le cadre d'indicateurs pour évaluer les processus clefs de dégradation des terres aux niveaux national et infranational et pour déterminer les stratégies permettant d'y remédier;

c) Un outil de planification a été mis au point pour faciliter l'analyse des données et la définition de cibles provisoires en termes de neutralité en matière de dégradation des terres.

6. Les pays participants appliquent actuellement une approche en cinq étapes<sup>10</sup>, qui comprend un examen du programme d'action national (PAN), le but étant de déterminer les objectifs de neutralité en matière de dégradation des terres conformément à la méthodologie proposée par le projet.

7. Comme prévu initialement, les résultats et les enseignements tirés depuis le lancement de ce projet ont été partagés avec le Groupe de travail intergouvernemental, créé en application de la décision 8/COP.11, dans l'optique, notamment, de s'attaquer à la question d'une définition, reposant sur des données scientifiques, de la neutralité en matière de dégradation des terres, et de formuler des solutions que les Parties pourraient envisager d'adopter si elles s'engageaient à s'efforcer de parvenir à la neutralité en matière de dégradation des terres.

8. Certains des résultats préliminaires du projet ont également étayé la proposition d'indicateurs pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de développement durable 15 et de sa cible 15.3, soumise par le secrétariat au Comité de coordination des activités de statistique de l'ONU<sup>11</sup>.

## II. Perspectives d'avenir

9. Le projet pilote actuel sur la neutralité en matière de dégradation des terres arrivant à son terme, les résultats obtenus et les enseignements tirés à ce jour ont fortement attiré l'attention de nombreuses parties prenantes déterminées à parvenir à la neutralité en matière de dégradation des terres. Du fait de cet intérêt, de nouvelles possibilités surgissent en termes de développement et d'élargissement du projet. Plusieurs pays ont exprimé leur intérêt à participer aux futurs projets sur la neutralité en matière de dégradation des terres, et le secrétariat et le Mécanisme mondial consultent actuellement diverses organisations partenaires potentielles afin d'étudier les possibilités d'appui à ces activités, notamment d'éventuelles propositions de financement conjoint faites au FEM et/ou d'éventuels accords relatifs aux contributions ou accords passés avec des donateurs.

10. Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago, par exemple, a accepté d'apporter une contribution financière pour appuyer le processus de détermination d'objectifs de neutralité en matière de dégradation des terres dans les Caraïbes, en concentrant les efforts sur six petits États insulaires en développement.

11. L'élargissement du projet pilote sur la neutralité en matière de dégradation des terres permettra aux pays parties de renforcer encore la mise en œuvre de leur PAN en recensant les sites ou régions considérés comme des « zones sensibles » menacées par la désertification, la dégradation des terres ou la sécheresse, ainsi que les zones prioritaires pour la restauration des sites et les investissements s'y rapportant. Cela

<sup>10</sup> Voir ICCD/COP(12)/CST/3-ICCD/CRIC(14)/7 pour de plus amples informations.

<sup>11</sup> Ibid.

pourrait englober la définition de critères de référence et d'objectifs ainsi que des mesures prioritaires permettant d'atteindre les objectifs fixés. Des synergies peuvent ainsi être créées ou renforcées au niveau des pays avec les processus mondiaux ou régionaux associés à l'appui de la remise en état des terres dégradées, notamment les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, le défi fixé à Bonn, la Déclaration de New York sur les forêts et l'Initiative 20x20. Le financement par toutes les sources et à tous les niveaux, y compris le Fonds vert pour le climat et le secteur privé, en faveur de la restauration des sites et de l'exécution des PAN, s'en trouvera encore accru.

---